

# Grille des spécifications

Numéro de zone: **M-131**

Dominance d'usage: **H**



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Service d'organisme internationaux, service de l'administration fédérale, service de l'administration provinciale.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Aucun accès autre que piétonnier n'est autorisé sur la rue Métras.
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2	X	X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X													
		détail local	C-2					X												
		service professionnels spécialisés	C-3						X											
		hébergement et restauration	C-4								X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										X							
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis																			
	usages spécifiquement exclus					(1)	(1)	(1)	(1,2)	(1,3)										
BÂTIMENT	Structure	isolée		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée			X															
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		latérale (m)	min.	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
		latérales totales (m)	min.	4	3,9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4		
		arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	10	10	20	10	10										
		hauteur (étages)	min.	1,5	1,5	1	1	1	1	1										
		hauteur (étages)	max.	2,5	2,5	2	2	1	2	2										
		hauteur (m)	min.	6	6															
hauteur (m)		max.	9,8	9,8	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2			
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	200	200	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)	100 (5)			
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30			
	profondeur (m)	min.	27	27	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	511	511	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900			
DIVERS	<b>Dispositions particulières</b>		(4)	(4)	(6a,4)	(6a,4)	(4)	(6b,4)	(7,4)											
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X									
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6											
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X							
		détail local	C-2			X	X							
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X							
		hébergement et restauration	C-4						X					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X			
détail et services contraignants		C-6												
débit d'essence		C-7												
vente et services reliés à l'automobile		C-8												
artériel		C-9												
gros		C-10												
lourd et activité para-industrielle		C-11												
Industrie	prestige	I-1												
	légère	I-2												
	lourde	I-3												
	extractive	I-4												
Institutionnelle	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1												
	institutionnel et administratif	P-2			X	X								
	communautaire	P-3			X	X								
	infrastructure et équipement	P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)		(2)	(2)	(3)							
	usages spécifiquement exclus							(4)	(5)					

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Habitat multifamiliale de 4 logements.
- L'usage résidentiel 2 à 8 logements est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Association civique, sociale et fraternelle, vitrerie, services d'équipement de plomberie, d'électricité et de chauffage, cimetière de glaces, activité résidentielle à l'étage (maximum de 4 logements).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399), sauf en usage complémentaire à salle ou salon de quilles.
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.1, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- Dans le cas d'habitations à structure jumelée et contiguë, la marge latérale est de 0.
- Dans le cas d'habitations à structure contiguë, les marges latérales totales ne sont applicables que pour les unités d'extrémité.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée			X		X					
		contiguë			X		X					
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	
		latérale (m)	min.	2	2 (12)	2	2 (12)	2	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	4 (13)	4	4 (13)	4	4	4	4	
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8	8	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2	1	1	1	
		hauteur (étages)	max.	2	3	2	3	2	2	2	2	
		hauteur (m)	min.									
hauteur (m)		max.	10	14	10	14	10	10	10	10		
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	100	100	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)	100 (6)		
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
projet intégré				X		X						

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	18	30	30	30	30	30	30	
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	540	900	900	900	900	900	900	

<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>	(7,11)	(7,11)	(7, 8a, 10,11)	(7,8a, 10,11)	(7,11)	(7, 8b)	(7, 9)
	P.P.U.	X	X	X	X	X	X	X
	P.A.E.							
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X															
		détail local	C-2			X															
		service professionnels spécialisés	C-3			X															
		hébergement et restauration	C-4				X														
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X													
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2			X																
	communautaire	P-3			X																
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)																
	usages spécifiquement exclus					(2)	(3)														
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	4	4	4	4													
		arrière (m)	min.	8	8	8	8	8													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,9	10	10	10													
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2													
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2													
		hauteur (m)	min.	5,5	7	6,5	6,5	6,5													
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10													
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	190	248	257(4)	257(4)	257(4)													
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																				
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
TERRAIN	largeur (m)	min.	14	18	19	19	19														
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27														
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	378	486	513	513	513														
DIVERS	<b>Dispositions particulières</b>		(5,9, 10)	(5,9, 10)	(5,6a, 8,9,10)	(5,6b, 9)	(5,7,9)														
	P.P.U		X	X	X	X	X														
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																					



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.



<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2	X																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X																
		détail local	C-2		X																
		service professionnels spécialisés	C-3		X																
		hébergement et restauration	C-4			X															
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X													
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
légère		I-2																			
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2		X					X												
	communautaire	P-3		X					X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis			(1)					(1)												
	usages spécifiquement exclus				(2)	(3)															
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4													
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5													
		arrière (m)	min.	8	9	9	9	9													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6													
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2													
		hauteur (étages)	max.	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5													
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6													
		hauteur (m)	max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2													
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	120	200 (4)	200(4)	200 (4)	200													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	18	18	18	18	18														
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27														
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	486	486	486	486	486														
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(5,9,10)	(5,6a,8,9,10)	(5,6b,9)	(5,7,9)	(5,8,9,10)														
	P.P.U.		X	X	X	X	X														
	P.A.E.																				
	P.I.J.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.



<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X														
		détail local	C-2				X														
		service professionnels spécialisés	C-3				X														
		hébergement et restauration	C-4					X													
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X											
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
légère		I-2																			
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2				X															
	communautaire	P-3				X															
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis					(1)															
	usages spécifiquement exclus						(2)	(3)													
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X													
		jumelée																			
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4													
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2													
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5													
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	6													
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4													
		hauteur (étages)	min.	1	2	1	1	1													
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2													
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6													
hauteur (m)		max.	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2														
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	120	120	76 (4)	76 (4)	76 (4)														
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré																					
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15														
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27														
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	405	405	405	405	405														
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(5,6,8)	(4,5,6,8)	(5,6,7,8,9a)	(5,6,9a)	(5,6,9b)														
	P.P.U.		X	X	X	X	X														
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X														
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 7) Voir l'article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 9) Voir la section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1		X								
		bi et trifamiliale	H-2			X							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3										
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X						
		détail local	C-2				X						
		service professionnels spécialisés	C-3					X					
		hébergement et restauration	C-4							X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
		extractive	I-4										
	Institutionné	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
		institutionnel et administratif	P-2									X	
		communautaire	P-3									X	
infrastructure et équipement		P-4											
Agricole	culture du sol	A-1											
	élevage	A-2											
	élevage en réclusion	A-3											
Cons.	conservation	CO-1											
	récréation	CO-2											
Permis	usages spécifiquement permis		(1, 2)		(3)	(4)	(4)			(5)	(4)		
	usages spécifiquement exclus												

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Services d'aide aux sinistrés et services support aux services d'incendie.
- Nonobstant le règlement de zonage qui autorise 1 bâtiment principal par lot maximum, un deuxième bâtiment principal pourra être localisé sur le même lot pour un usage public de classe A.
- L'usage résidentiel multifamilial de quatre (4) logements est spécifiquement autorisé dans cette zone.
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) est uniquement autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux C-1, C-2 et C-3, ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3. Le logement peut aussi être aménagé au rez-de-chaussée.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD** et **Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale doit se limiter à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1358 du présent règlement.
  - Mixtes** : Un bâtiment mixte ( bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3 000 mètres carrés et de 1 500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
  - Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
  - Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1 000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X		
		jumelée										
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4	
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4	4	4	4	
		arrière (m)	min.	7	7	7	4	4	4	4	4	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4	
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	1	1	1	1	1	
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	
		hauteur (m)	min.	7	7	7						
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10	10	10	10	
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	80	80	80	80	80	80	80	80	
	nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
projet intégré												

TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15	
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27	27	
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	405	405	405	405	405	405	405	

DIVERS	<b>Dispositions particulières</b>	(6,7,8)	(6,7b, 8)	(6,7b, 8)	(6,7b, 7c,8)	(6,7b, 7d,8)	(6,7b, 7c,8)	(6,8)
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.J.A.	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement							
	Entrée en vigueur (date)							



<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1	X																
		bi et trifamiliale	H-2		X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X													
		détail local	C-2				X													
		service professionnels spécialisés	C-3				X													
		hébergement et restauration	C-4					X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X										
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
légère		I-2																		
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2				X														
	communautaire	P-3				X														
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis					(1)														
	usages spécifiquement exclus						(2)	(3)												
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6												
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	2	2	2												
		latérales totales (m)	min.	5	5	4	4	4												
		arrière (m)	min.	10	9	10	10	10												
	Dimension	largeur (m)	min.	7,9	7,4	10	10	10												
		hauteur (étages)	min.	2	1	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2												
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6												
hauteur (m)		max.	10	8	10	10	10													
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	85	85	100 (4)	100 (4)	100 (4)													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	18	14	30	30	30													
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27													
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	603	420	810 (1)	810 (1)	810 (1)													
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(5,9,10)	(5,9,10)	(5,6a, 8,9,10)	(5,6b,9)	(5,7,9)													
	P.P.U.		X	X	X	X	X													
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1	X																	
		bi et trifamiliale	H-2		X																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X															
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X													
		détail local	C-2				X	X													
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X													
		hébergement et restauration	C-4							X											
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
légère		I-2																			
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					X	X													
	institutionnel et administratif	P-2					X	X													
	communautaire	P-3					X	X													
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(2)	(2)													
	usages spécifiquement exclus																	(3)			

- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- 1) Seuls les habitations de 6 logements et plus sont permises.
  - 2) L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
  - 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
  - 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
  - 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.4, applicables à la présente zone.
  - 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
    - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
    - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
  - 7) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
  - 8) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
  - 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
  - 10) Dans le cas de structures contiguës, la marge latérale minimale n'est applicable que pour les unités d'extrémités.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée				X		X												
		contiguë				X (10)		X (10)												
	Marges	avant (m)	min.	4	4		4		4											
		latérale (m)	min.	1,5	2	2	2	2	2											
		latérales totales (m)	min.	5	5		5		5											
		arrière (m)	min.	9	9		9		9											
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4		7,4		7,4											
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2											
		hauteur (étages)	max.	2	2	3	2	3	2											
		hauteur (m)	min.	6	6		6		6											
hauteur (m)		max.	10	10		10		10												
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	80	120	150	80 (4)	150 (4)	80 (4)												
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré					X		X													

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	15	15		18		18											
	profondeur (m)	min.	27	27		27		27											
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	405	405		603		603											

<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(5,8,9)	(5,8,9)	(5,8,9)	(5,6a,7,8,9)	(5,6a,7,8,9)	(5,6b,8)												
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X												
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			





**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Ateliers municipaux et bureaux administratifs.
- 2) Tous les équipements et constructions accessoires autorisés dans la marge et cours tels que prévus au présent règlement sont autorisés sans égard aux normes (en dépit des normes d'implantation, de dimension, de superficie, et de nombre autorisés prévues au règlement).
- 3) Les îlots pour pompes à essence sont autorisés à titre de construction accessoire pour les ateliers municipaux.
- 4) Le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3			X					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	X							
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
infrastructure et équipement		P-4		X							
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/exclus	usages spécifiquement permis			(1)							
	usages spécifiquement exclus										

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6					
		latérale (m)	min.	4	2					
		latérales totales (m)	min.	8	4					
		arrière (m)	min.	2	6					
	Dimension	largeur (m)	min.		8					
		hauteur (étages)	min.	1	2					
		hauteur (étages)	max.	2	4					
		hauteur (m)	min.	12	6					
		hauteur (m)	max.		12					
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2-3-4							
projet intégré										

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	100						
	profondeur (m)	min.	60						
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	6000						

<b>Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28 )</b>										
<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )			2,3					
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)								
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)								
	<b>Dispositions particulières</b>		(3)	(4)						
	P.P.U									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.									
Numéro du règlement										
Entrée en vigueur (date)										

USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1	X							
		bi et trifamiliale	H-2		X						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X					
		détail local	C-2			X					
		service professionnels spécialisés	C-3			X					
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
infrastructure et équipement		P-4									
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ permis	usages spécifiquement permis										
	usages spécifiquement exclus										
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X					
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4					
		latérale (m)	min.	2	2	2					
		latérales totales (m)	min.	4	4	4					
		arrière (m)	min.	7	7	7					
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4					
		hauteur (étages)	min.	2	2	2					
		hauteur (étages)	max.	2	2	2					
		hauteur (m)	min.	6	6	6					
		hauteur (m)	max.	10	10	10					
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	80	80	80(1,2)					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
catégorie d'entreposage extérieur autorisé											
projet intégré											
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15						
	profondeur (m)	min.	27	27	27						
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	400	400	400						
DIVERS	Dispositions particulières		(1,3)	(1,3)	(1,2,3)						
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X						
	Numéro du règlement										
	Entrée en vigueur (date)										



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.13.3, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
  - Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
  - Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.

# Grille des spécifications

Numéro de zone: **MS-100**

Dominance d'usage: **H**



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) L'usage résidentiel à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- 2) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 3) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 4) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain. Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X			X														
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X												
		détail local	C-2					X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3								X										
		hébergement et restauration	C-4																		
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)	(1)												
	usages spécifiquement exclus																				

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X												
		jumelée				X		X													
		contiguë				X		X													
	Marges	avant (m)	min.	10	10		7,6		7,6												
		latérale (m)	min.	4 (5)	4(5)		4		4												
		latérales totales (m)	min.	8	8		8		8												
		arrière (m)	min.	9	9		9		9												
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10		10		10												
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2												
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4												
		hauteur (m)	min.	14	14	14	10	10	10												
		hauteur (m)	max.	18	18	18	18	18	18												
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	405	405	405	405(2)	405(2)	405(2)												
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé						1	1	1													
projet intégré					X		X														

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30												
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30												
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900												

### Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4												
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25												
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45												
	<b>Dispositions particulières</b>		(3)	(3)	(3)	(3,4a)	(3,4a)	(3)												
	P.P.U																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X												
Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																				



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X			X														
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3								X										
		hébergement et restauration	C-4																X		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1)	(1)	(1)										(2)	
	usages spécifiquement exclus						(3)													(4)	

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- 2) Station-service avec lave-auto.
- 3) Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004) ; Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370) ; Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393) ;Vente au détail de meubles (5711) ; Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713) ; Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716) ; Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717) ; Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719) ; Vente au détail d'appareils ménagers (5721) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier , Articles 1492 et 1493.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain. Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir les dispositions particulières prévues au chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.1 applicables à la présente zone.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée				X					X										
		contiguë				X					X										
	Marges	avant (m)	min.	10	10		7,6	7,6			7,6	7,6		7,6	7,6		7,6	7,6		7,6	
		latérale (m)	min.	4	4		4	4			4	4		4	4		4	4		2	
		latérales totales (m)	min.	8	8		8	8			8	8		8	8		8	8		4	
		arrière (m)	min.	9	9		9	9			9	9		9	9		9	9		9	
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10		10	10			10	10		10	10		10	10		10	
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2			2	2		2	2		2	2		2	
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4			4	4		4	4		4	4		4	
		hauteur (m)	min.	14	14	14	10	10			10	10		10	10		10	10		10	
		hauteur (m)	max.	18	18	18	18	18			18	18		18	18		18	18		18	
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	405	405	405	405(5)	405(5)			405(5)	405(5)		405(5)	405(5)		405(5)	405(5)		405(5)	
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé						1	1			1	1		1	1		1	1		1		
projet intégré					X					X											

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900

<b>Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)</b>											
	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	-	4	4	4	-	-
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(6)	(6)	(6)		(6,7a, 8)	(6,7a, 8)	(8)	(7b,8)	
	P.P.U										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement										
Entrée en vigueur (date)											



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X			X													
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X												
		détail local	C-2					X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3								X										
		hébergement et restauration	C-4										X								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	X	
détail et services contraignants		C-6																			
débit d'essence		C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																			
artériel		C-9																			
gros		C-10																			
Industrie		prestige	I-1																		
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(2)					(1)	(1)												
	usages spécifiquement exclus																(2)	(3)			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- Service de réparations d'automobiles (garage).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.1, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée					X		X												
		contiguë					X		X												
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6		7,6		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
		latérale (m)	min.	2	2	2		2		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		latérales totales (m)	min.	4	4	4		4		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		arrière (m)	min.	9	9	9		9		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10		10		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
		hauteur (étages)	min.	2	3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	5	4	5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		hauteur (m)	min.	7	10	10	10	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
hauteur (m)		max.	18	18	18	21	18	21	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	450(4)	675	675	675	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré						X		X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900	900

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)											
	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	-	4	4	4	4	4	-	-	-
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	0,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	0,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
DIVERS	<b>Dispositions particulières</b>	(5)	(6, 7)	(6, 7)	(6, 7)	(5, 6, 7, 8a)	(5, 6, 7, 8a)	(5, 6)	(5, 6, 8b)	(5, 6, 9)	
	P.P.U										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement										
Entrée en vigueur (date)											



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																		
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X																
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6		X																
	Commerce	détail et services de proximité	C-1	X																	
		détail local	C-2	X																	
		service professionnels spécialisés	C-3	X																	
		hébergement et restauration	C-4			X															
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					X													
détail et services contraignants		C-6																			
débit d'essence		C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																			
artériel		C-9																			
gros		C-10																			
lourd et activité para-industrielle		C-11																			
Industrie	prestige	I-1																			
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1											X								
	institutionnel et administratif	P-2											X								
	communautaire	P-3											X								
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(11)									(1)	(11)								
	usages spécifiquement exclus			(2)	(3)																

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Centre commercial de quartier - 15 à 44 magasins (5004); Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires (5370); Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); Vente au détail de meubles (5711); Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); Vente au détail de tentures et de rideaux (5713); Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal (5714); Vente au détail de lits d'eau (5716); Vente au détail d'armoires, de coiffeuse et de meubles d'appoint (5717); Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement (5719); Vente au détail d'appareils ménagers (5712) et Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires (5722).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activité diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- La marge avant, latérale ou arrière minimale par rapport à la rue du Portage est fixée à 1,5 mètre.
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.11.1, applicables à la présente zone.
- Voir la section 13.7 du présent règlement Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-Section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants:
  - Marchés d'alimentation** dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'article 1351 du présent règlement.
  - Hôtels** dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement concernant les particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classes C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics P-2 et P-3.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X												
		jumelée		X																	
		contiguë																			
	Marges	avant (m)	min.	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)											
		latérale (m)	min.	5 (4)	3 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)	5 (4)											
		latérales totales (m)	min.	10		10	10	10	10	10											
		arrière (m)	min.	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)	10 (4)											
	Dimension	largeur (m)	min.	15	10	15	15	15	15												
		hauteur (étages)	min.	2	3	2	2	2	1												
		hauteur (étages)	max.	8	8	8	8	8	4												
		hauteur (m)	min.	6	10	6	6	6	6												
hauteur (m)		max.	25	25	25	25	25	25													
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	700(5)	405	700(5)	700(5)	700(5)	600													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé		1,2		1,2	1,2	1,2	1,2														
projet intégré																					

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30												
	profondeur (m)	min.	40	40	40	40	40	40												
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1400	1400	1400	1400	1400	1400												

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

DIVERS	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4				4												
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25												
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45												
	<b>Dispositions particulières</b>		(6,7, 8a)	(6,7)	(6,8b)	(6,9)	(6)	(6,7, 10)												
	P.P.U																			
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X													
		détail local	C-2			X	X													
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X												
		hébergement et restauration	C-4								X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2																		
	communautaire	P-3																		
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)	(1)													
	usages spécifiquement exclus														(2)					

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 4) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 5) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée			X		X													
		contiguë			X		X													
	Marges	avant (m)	min.	15		15			15	15										
		latérale (m)	min.	5		5			5	5										
		latérales totales (m)	min.	10		10			10	10										
		arrière (m)	min.	10		10			10	10										
	Dimension	largeur (m)	min.	20		20			20	20										
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	2	2											
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4											
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	7	7											
		hauteur (m)	max.	20	20	20	20	20	20											
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	675	675	675 (3)	675 (3)	450 (3)	450 (3)											
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																			
projet intégré				X		X														

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30		30			30	30										
	profondeur (m)	min.	30		30			30	30										
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900		900			900	900										

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																			
<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
	<b>Dispositions particulières</b>		(4)	(4)	(4,5a)	(4,5a)	(4)	(5b)											
	P.P.U																		
P.A.E.																			
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X											
Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																			



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X	X													
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6						X											
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							X	X									
		détail local	C-2							X	X									
		service professionnels spécialisés	C-3							X	X									
		hébergement et restauration	C-4											X						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5															X		
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2							X	X										
	communautaire	P-3							X	X										
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis		(1)						(2, 3)	(2)										
	usages spécifiquement exclus																(4, 5)	(4, 5)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 3) Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires (5590), service de réparation des tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires.
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		jumelée					X				X									
		contiguë					X				X									
	Marges	avant (m)	min.	8	8	8		6	7,6			7,6	7,6							
		latérale (m)	min.	6	5,5	5,5		2	2			2	2							
		latérales totales (m)	min.																	
		arrière (m)	min.	9		9		9	9			9	9							
	Dimension	largeur (m)	min.	18	18	18		10	10			10	10							
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2							
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4							
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	10	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5							
hauteur (m)		max.	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18								
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	1125	1125	1125	1125	675	750(6)	750(6)	750(6)	750(6)	750(6)								
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré							X				X									

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	35	30	30	30	30	30	30	30								
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	30	50	50	50	50								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1500	1500	1500	1500	900	1500(3)	1500(3)	1500(3)	1500(3)								

<b>Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)</b>																			
	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4											
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25								
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45								
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8)	(7, 8, 9a, 10)	(7, 8, 9a, 10)	(7,9b)	(7,11)							
	P.P.U																		
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							
	Numéro du règlement																		
	Entrée en vigueur (date)																		







**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X															
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6					X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X												
		détail local	C-2					X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X												
		hébergement et restauration	C-4									X	X								
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5									X	X								
détail et services contraignants		C-6																			
débit d'essence		C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																			
artériel		C-9																			
gros		C-10																			
lourd et activité para-industrielle		C-11																			
Industrie	prestige	I-1																			
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2					X	X													
	communautaire	P-3					X	X													
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)				(2)	(2)													
	usages spécifiquement exclus										(3,4)	(3,4)									

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		jumelée				X				X											
		contiguë				X				X											
	Marges	avant (m)	min.	7,6	8		6	7,6			7,6	8									
		latérale (m)	min.	5	6		2	2			2	6									
		latérales totales (m)	min.																		
		arrière (m)	min.	9	9		9	9			9	9									
	Dimension	largeur (m)	min.	18	18		10	18			10	18									
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3	3	3	3	3	3									
		hauteur (étages)	max.	4	4	5	4	4	5	4	4	4									
		hauteur (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10	10									
hauteur (m)		max.	17	17	20	17	17	20	17	17	17										
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	1 125	1 125	1 125	675	1 125 (5)	1 125 (5)	1 125 (5)	1 125 (5)	1 125 (5)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré					X				X												

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30							
	profondeur (m)	min.	50	50	50	30	50	50	50	50	50	50	50							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1500	1500	1500	900	1500 (2)	1500 (2)	1500	1500	1500	1500	1500							

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	-	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25									
	Rapport plancher(s)/terrain (COS), minim	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45									
	<b>Dispositions particulières</b>		(6)	(6)	(6)	(6)	(6,7a, 8)	(6,7a, 8)	(6,7b,9)	(6,7b,9)										
	P.P.U																			
	P.A.E.																			
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																				



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6				X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X											
		détail local	C-2					X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X											
		hébergement et restauration	C-4								X	X								
		divertissement et activités récréotouristique	C-5													X				
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					X	X	X	X	X									
	institutionnel et administratif	P-2					X	X												
	communautaire	P-3					X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)												
	usages spécifiquement exclus									(2,3)	(2,3)	(2,3)								
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X				X											
		contiguë			X				X											
	Marges	avant (m)	min.	7,6		6	7,6			7,6	8	8								
		latérale (m)	min.	2		2	2			2	4	4								
		latérales totales (m)	min.	4		4	4													
		arrière (m)	min.	9		9	9			9	9	9								
	Dimension	largeur (m)	min.			10	10			10	18	18								
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2	2	2	3								
		hauteur (étages)	max.	4	5	4	4	4	4	4	4	4								
		hauteur (m)	min.	10	10	10	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	10								
		hauteur (m)	max.	24	24	24	18	18	18	18	18	24								
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	600	600	450	450(4)	450(4)	450(4)	600(4)	600(4)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X				X												
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	40	40									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900	900	1200	1200									
<b>Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)</b>																				
<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4													
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25									
	Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45									
	<b>Dispositions particulières</b>		(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6b, 9)	(5,6b, 9)	(5,6b, 9)	(5,7, 9)									
	P.P.U.		X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	P.A.E.																			
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1. Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.





<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2	X			X														
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X															
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6					X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4									X									
		divertissement et activités récréotouristique	C-5											X							
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
légère		I-2																			
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2						X	X												
	communautaire	P-3						X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1)	(1)												
	usages spécifiquement exclus											(2)	(3)								
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		jumelée				X				X											
		contiguë				X				X											
	Marges	avant (m)	min.	3	3		3	3				3	3								
		latérale (m)	min.	2	2		2	2				2	3								
		latérales totales (m)	min.	6	8		8	8				8	6								
		arrière (m)	min.	8	8		8	8				8	8								
	Dimension	largeur (m)	min.	9	9		9	9				9	9								
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
		hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3								
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7								
		hauteur (m)	max.	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12								
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	280	450	450	450	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)								
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré					X				X												
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	20	30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	600(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)	900(1)									
<b>Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)</b>																					
Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )		(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	4	4	4	-	-								
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25								
Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimum		(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45								
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(5,6)	(5,6)	(5,6)	(5,6,9)	(5,6,7a,9)	(5,6,7a)	(5,7b)	(5,8)											
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X											
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X											
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.3, applicables à la présente zone.
- Voir Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.





Saint-Constant

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles, commerce de détail de radios pour automobiles et atelier de pose, service de vente, de remplacement et de pose de pièces accessoires d'automobiles (ex: lettrages, autocollants, démarreurs, alarmes, accessoires décoratifs), lave-auto manuel pour automobile en usage complémentaire à l'usage service de vente et de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-Section 12.14.5, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2	X	X	X														
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X	X														
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X	X														
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X												
		détail local	C-2				X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X												
		hébergement et restauration	C-4							X	X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																X	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
		extractive	I-4																	
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				X	X												
		institutionnel et administratif	P-2				X	X												
		communautaire	P-3				X	X												
		infrastructure et équipement	P-4																	
	Agricole	culture du sol	A-1																	
		élevage	A-2																	
		élevage en réclusion	A-3																	
	Cons.	conservation	CO-1																	
		récréation	CO-2																	
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(1)	(1)	(1)	(2)									
		usages spécifiquement exclus							(3)	(3)										

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée				X		X		X										
		contiguë				X		X		X										
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6		7,6		7,6		7,6									
		latérale (m)	min.	2	2		2		2		2									
		latérales totales (m)	min.	4	4		4		4		4									
		arrière (m)	min.	9	9		9		9		9									
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10		10		10		10									
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2								
		hauteur (étages)	max.	4	4	6	4	6	4	6	4	6	4							
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7							
		hauteur (m)	max.	18	18	24	18	24	18	24	18	24	18							
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	450	450	450	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)	450(4)								
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																		1	
projet intégré					X		X		X											

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30		30		30		30									
	profondeur (m)	min.	30	30		30		30		30									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900		900		900		900									

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
	<b>Dispositions particulières</b>		(5,6)	(5,6)	(5,6)	(5,6, 7a,8)	(5,6, 7a,8)	(5,6, 7b)	(5,6, 7b)	(5,6, 7b)	(5,6, 7b)	(5)							
	P.P.U.																		
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																			



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2	X	X									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X									
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6											
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X							
		détail local	C-2			X	X							
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X							
		hébergement et restauration	C-4						X					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5											
détail et services contraignants		C-6												
débit d'essence		C-7												
vente et services reliés à l'automobile		C-8								X				
artériel		C-9												
gros		C-10												
lourd et activité para-industrielle		C-11												
Industrie	prestige	I-1												
	légère	I-2												
	lourde	I-3												
	extractive	I-4												
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			X	X								
	institutionnel et administratif	P-2			X	X								
	communautaire	P-3			X	X								
	infrastructure et équipement	P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)								
	usages spécifiquement exclus							(5)						

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) **(Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)**
- 3) **(Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)**
- 4) **(Abrogé : A : 1555-17, V : 05-02-2018)**
- 5) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.6, applicables à la présente zone
- 8) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 9) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X					
		jumelée			X		X							
		contiguë			X		X							
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6			7,6	7,6				
		latérale (m)	min.	2		2			2	2				
		latérales totales (m)	min.	4		4			4	4				
		arrière (m)	min.	9		9			9	9				
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10			10	10				
		hauteur (étages)	min.	2	2	1	2	1	1					
		hauteur (étages)	max.	4	6	2	6	2	2					
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7					
hauteur (m)		max.	18	24	18	24	18	18						
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	450	450	450 (6)	450 (6)	450 (6)	450 (6)						
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.												
catégorie d'entreposage extérieur autorisé					1									
projet intégré				X		X								

TERRAIN	largeur (m)	min.	30		30			30	30				
	profondeur (m)	min.	30		30			30	30				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900		900			900	900				

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

DIVERS	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	-	-						
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45						
	<b>Dispositions particulières</b>		(7,8)	(7,8)	(7,8,9a, 10)	(7,8,9a, 10)	(7,8,9b)	(7)						
	P.P.U													
	P.A.E.													
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X						
	Numéro du règlement		1555-17											
	Entrée en vigueur (date)		05/02/2018											





**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Danse et spectacles sans caractère érotique, accessoire à un bar, établissement commercial à heures prolongées (9802).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.7, applicables à la présente zone
- 7) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6				X	X												
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X										
		détail local	C-2						X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X										
		hébergement et restauration	C-4									X								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5											X						
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						X	X											
	institutionnel et administratif	P-2						X	X											
	communautaire	P-3						X	X											
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(3)	(4)										
	usages spécifiquement exclus																			

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X		X		X											
		contiguë			X		X		X											
	Marges	avant (m)	min.	8		7,6		7,6		8	8									
		latérale (m)	min.	6		5		2		6	6									
		latérales totales (m)	min.																	
		arrière (m)	min.	9		9		9		9	9									
	Dimension	largeur (m)	min.	10		18		10		18	18									
		hauteur (étages)	min.	3	3	2	2	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4									
		hauteur (m)	min.	10	10	8	8	8	8	8	8									
hauteur (m)		max.	17	17	17	17	17	17	17	17										
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	1 125	1 125	1 125	1 125	675 (5)	(5)	810 (5)	810 (5)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X												

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30		30		30		30	30									
	profondeur (m)	min.	50		30		50		60	60									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 500		900		1 500		1 800	1 800									

<b>Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)</b>																			
	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	-	-									
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25									
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45									
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8b)	(6,9)									
	P.P.U																		
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X									
	Numéro du règlement																		
Entrée en vigueur (date)																			



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1											
		bi et trifamiliale	H-2											
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3		X									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X									
		maison mobile	H-5											
		collective	H-6			X								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X						
		détail local	C-2				X	X						
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X						
		hébergement et restauration	C-4							X				
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									X		
		détail et services contraignants	C-6											
		débit d'essence	C-7											
		vente et services reliés à l'automobile	C-8											
		artériel	C-9											
		gros	C-10											
		lourd et activité para-industrielle	C-11											
	Industrie	prestige	I-1											
		légère	I-2											
		lourde	I-3											
extractive		I-4												
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1												
	institutionnel et administratif	P-2				X	X							
	communautaire	P-3				X	X							
	infrastructure et équipement	P-4												
Agricole	culture du sol	A-1												
	élevage	A-2												
	élevage en réclusion	A-3												
Cons.	conservation	CO-1												
	récréation	CO-2												
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(2)	(2)							
	usages spécifiquement exclus								(3)	(4)				

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X			
		jumelée			X				X				
		contiguë			X				X				
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6			7,6	7,6		
		latérale (m)	min.	5		5	5			2	5		
		latérales totales (m)	min.										
		arrière (m)	min.	9		9	9			9	9		
	Dimension	largeur (m)	min.	18		18	18			10	18		
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	2	2	2	2	2		
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4		
		hauteur (m)	min.	10	10	10	7	7	7	7	7		
		hauteur (m)	max.	15	15	15	15	15	15	15	15		
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	1 125	1 125	1 125	750 (5)	750 (5)	750 (5)	750 (5)	750 (5)		
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.											
catégorie d'entreposage extérieur autorisé													
projet intégré				X				X					

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30		
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	50	50	50		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500		

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	-	-		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25		
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45		
	<b>Dispositions particulières</b>		(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7,8a, 10)	(6,7,8a, 10)	(6,8b)	(6,9)		
	P.P.U										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X		
Numéro du règlement											
Entrée en vigueur (date)											



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- 2) Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6				X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X	X										
		détail local	C-2					X	X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X										
		hébergement et restauration	C-4										X							
		divertissement et activités récréotourist.	C-5															X		
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2					X	X	X											
	communautaire	P-3					X	X	X											
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(2)												
	usages spécifiquement exclus											(3)	(4)							

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X						X									
		contiguë			X						X									
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6	7,6	7,6			7,6	7,6								
		latérale (m)	min.	5		5	5	5			2	2								
		latérales totales (m)	min.																	
		arrière (m)	min.	9		9	9	9			9	9								
	Dimension	largeur (m)	min.	18		18	18	18			10	18								
		hauteur (étages)	min.	3	2	3	2	2	2	2	2	2								
		hauteur (étages)	max.	4	5	4	4	4	5	4	4									
		hauteur (m)	min.	10	10	10	7	7	7	7	7	7								
hauteur (m)		max.	14	14	14	14	14	20	14	14										
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	1 125		1 125	405 (5)	750(5)	(5)	750(5)	750(5)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X						X										

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	27	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	50	50	50	30	50	50	50	50										
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 500	1 500	1 500	810	1 500	1 500	1 500	1 500										

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	-	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25									
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45									
	<b>Dispositions particulières</b>		(6,10)	(6,10)	(6,10)	(7,7a,8,9,10)	(7,7a,8,9,10)	(7,7a,8,9,10)	(7,7b)	(6,8)										
	P.P.U																			
	P.A.E.																			
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																				



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X																
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6		X															
	Commerce	détail et services de proximité	C-1				X	X												
		détail local	C-2				X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3				X	X												
		hébergement et restauration	C-4							X										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5								X									
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7										X							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2				X	X													
	communautaire	P-3				X	X													
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(2, 3)	(2, 3)														
	usages spécifiquement exclus										(4)	(5)								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Vente d'arbres de Noël, voir la Section 12.4 du présent règlement, Dispositions relatives à la vente d'arbres de Noël.
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 5) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 6) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 7) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.8, applicables à la présente zone.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 11) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X										
		jumelée						X												
		contiguë						X												
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6		7,6	7,6	7,6										
		latérale (m)	min.	2	2	2		2	2	2										
		latérales totales (m)	min.																	
		arrière (m)	min.	10	10	10		10	10	10										
	Dimension	largeur (m)	min.	10	10	10		10	10	10										
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2										
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4										
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7										
		hauteur (m)	max.	15	15	15	15	15	15	15										
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	750	750	750 (6)	750 (6)	750 (6)	750 (6)	750 (6)										
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																		1, 2	
projet intégré									X											

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	50	50	50	50	50	50	50										
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500										

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																			
<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	-	-	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25										
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45										
	<b>Dispositions particulières</b>		(7,11)	(7,11)	(7,8a, 10,11)	(7,8a, 10,11)	(7,8b, 11)	(7, 9)	(7)										
	P.P.U																		
P.A.E.																			
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X											
Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																			



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X	X															
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6					X	X												
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							X	X										
		détail local	C-2							X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3							X	X										
		hébergement et restauration	C-4															X			
		divertissement et activités récréotourist.	C-5															X			
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							X	X											
	institutionnel et administratif	P-2							X	X											
	communautaire	P-3							X	X											
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(2)	(2)	(2)	(2)	(3)	(3)												
	usages spécifiquement exclus																	(4,5)			

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Seules les habitations multifamiliales de 8 logements et plus sont permises.
- Seules les habitations multifamiliales et collectives de 20 logements et plus sont permises.
- Les usages commerciaux et institutionnels autorisés ne peuvent être localisés qu'au rez-de-chaussée des bâtiments en mixité résidentielle. Les usages commerciaux doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée. Ces usages sont permis à titre autonome ou en mixité avec l'usage résidentiel multifamilial de 20 logements et plus seulement. Cependant, lorsqu'il y a mixité, seuls les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi que l'usage public de classe P-2 et P-3 sont autorisés.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
  - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée				X	X			X										
		contiguë				X	X			X										
	Marges	avant (m)	min.	6	8		6		8		8									
		latérale (m)	min.	2	6		2		6		6									
		latérales totales (m)	min.																	
		arrière (m)	min.	10	9		10		9		9									
	Dimension	largeur (m)	min.	18	10	10	10	10	18	18	18									
		hauteur (étages)	min.	3	3	2	3	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	4	4	5	4	5	4	5	4									
		hauteur (m)	min.	10	10	7	10	7	7	7	7									
		hauteur (m)	max.	17	17	21	17	21	17	21	17									
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	675	675	450	675	450	450 (6)	450 (6)	450 (6)									
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																			
projet intégré					X	X		X												

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30		30		30		30									
	profondeur (m)	min.	30	30		30		30		30									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900		900		900		900									

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	4	-									
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25									
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45									
	<b>Dispositions particulières</b>		(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,12)	(7,8,9a,11,12)	(7,8,9a,11,12)	(7,8,9b,10)									
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X									
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X									
Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																			



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X																
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6				X	X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4										X								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5													X					
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
gros		C-10																			
lourd et activité para-industrielle		C-11																			
Industrie	prestige	I-1																			
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2						X	X												
	communautaire	P-3						X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(3)	(3)	(2,4)	(2)													
	usages spécifiquement exclus											(5)	(6)								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Seules les habitations multifamiliales de 8 logements et plus.
- L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Seules les habitations collectives de 20 logements et plus.
- Service de réparations d'automobiles (garage) (6411).
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.2, applicables à la présente zone.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
  - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X										
		jumelée			X		X		X												
		contiguë			X		X		X												
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6		7,6		7,6									
		latérale (m)	min.	2		2		2		2		2									
		latérales totales (m)	min.	4		4		4		4		4									
		arrière (m)	min.	8		8		8		8		8									
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10		10		10									
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2									
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4									
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7									
		hauteur (m)	max.	15	15	15	15	15	15	15	15	15									
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	450	450	450	450	450(7)	450(7)	450(7)	450(7)	450(7)									
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré			X		X		X														

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900									

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	-	-											
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25											
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45											
	<b>Dispositions particulières</b>		(8,12)	(8,12)	(8,12)	(8,12)	(8,9a, 11,12)	(8,9a, 11,12)	(8,9b)	(8,10)											
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X											
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X											
Numéro du règlement																					
Entrée en vigueur (date)																					



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X												
		détail local	C-2					X	X												
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X												
		hébergement et restauration	C-4								X										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										X								
détail et services contraignants		C-6																			
débit d'essence		C-7																			
vente et services reliés à l'automobile		C-8																			
artériel		C-9																			
gros		C-10																			
lourd et activité para-industrielle		C-11																			
Industrie	prestige	I-1																			
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
	extractive	I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																			
	institutionnel et administratif	P-2					X	X													
	communautaire	P-3					X	X													
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)			(2)	(2)													
	usages spécifiquement exclus									(3)	(4)										

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 8 logements et plus.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.14.9, applicables à la présente zone.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1. Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1350 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X										
		jumelée			X		X		X												
		contiguë			X		X		X												
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6		7,6		7,6		7,6							
		latérale (m)	min.	2		2		2		2		2		2							
		latérales totales (m)	min.	4		4		4		4		4		4							
		arrière (m)	min.	8		8		8		8		8		8							
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10		10		10		10							
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2						
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4						
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7						
hauteur (m)		max.	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15							
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	450	450	450	450	450 (5)	450 (5)	450(5)	450(5)	450(5)	450(5)	450(5)	450(5)							
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré				X		X		X													

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900	900	900	900									

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	-	-										
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25									
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45									
	<b>Dispositions particulières</b>		(6,10)	(6,10)	(6,10)	(6,10)	(6,7a, 9,10)	(6,7a, 9,10)	(6,7b)	(6, 8)										
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X										
	P.A.E.																			
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement																				
Entrée en vigueur (date)																				







**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3, applicables à la présente zone.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, la Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir le Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X													
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X										
		détail local	C-2						X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X										
		hébergement et restauration	C-4									X								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									X								
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																X		
	institutionnel et administratif	P-2						X	X											
	communautaire	P-3						X	X											
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1)	(1)											
	usages spécifiquement exclus																	(2,3)		

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		jumelée			X		X		X											
		contiguë			X		X		X											
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6		7,6		7,6		7,6		7,6						
		latérale (m)	min.	2		2		2		2		2		2						
		latérales totales (m)	min.	4		4		4		4		4		4						
		arrière (m)	min.	10		10		10		10		10		10						
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10		10		10		10						
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2						
		hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	3	4	3									
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7						
hauteur (m)		max.	12	15	12	15	12	15	12	15	12	15	12							
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	600	600	600	600	600(4)	600(4)	600(4)	600(4)										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X												

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20							
	profondeur (m)	min.	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200							

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	
	<b>Dispositions particulières</b>		(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6a, 8,9)	(5,6b)	(5,7, 9)									
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement																			
	Entrée en vigueur (date)																			



# Grille des spécifications

Numéro de zone: **MS-324**

Dominance d'usage: **H**

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1									
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3									
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X	X	X					
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	détail et services de proximité	C-1									
		détail local	C-2									
		service professionnels spécialisés	C-3									
		hébergement et restauration	C-4									
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5									
		détail et services contraignants	C-6									
		débit d'essence	C-7									
		vente et services reliés à l'automobile	C-8									
		artériel	C-9									
		gros	C-10									
		lourd et activité para-industrielle	C-11									
	Industrie	prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
		extractive	I-4									
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
		institutionnel et administratif	P-2									
		communautaire	P-3									
infrastructure et équipement		P-4										
Agricole	culture du sol	A-1										
	élevage	A-2										
	élevage en réclusion	A-3										
Cons.	conservation	CO-1										
	récréation	CO-2										
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)						
	usages spécifiquement exclus											
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X		X						
		jumelée			X		X					
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	5	5							
		latérale (m)	min.	4	0							
		latérales totales (m)	min.	8	4							
		arrière (m)	min.	4	4							
	Dimension	largeur (m)	min.	18	18							
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	3					
		hauteur (étages)	max.	6	6	6	6					
		hauteur (m)	min.									
		hauteur (m)	max.									
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	2100	2100	2100	2100					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.									
catégorie d'entreposage extérieur autorisé												
projet intégré					X	X						
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	40	40	40	40						
	profondeur (m)	min.	40	40	40	40						
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1600	1600	1600	1600						
<b>Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)</b>												
<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4						
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25						
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45						
	<b>Dispositions particulières</b>		(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3,4)						
	P.P.U		X	X	X	X						
	P.A.E.											
P.I.I.A.		X	X	X	X							
Numéro du règlement												
Entrée en vigueur (date)												



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 16 logements et plus sont permises.
- 2) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.
- 3) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.13, applicables à la présente zone.
- 4) Voir Chapitre 13, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2																		
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X																
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4				X	X													
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6				X	X													
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X											
		détail local	C-2						X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X											
		hébergement et restauration	C-4										X								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										X								
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
lourde		I-3																			
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1															X				
	institutionnel et administratif	P-2						X	X												
	communautaire	P-3						X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1)	(1)	(1)											
	usages spécifiquement exclus										(2, 3)										

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (2 logements et plus) et habitation collective à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3, applicables à la présente zone.
- 6) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X									
		jumelée			X		X		X											
		contiguë			X		X		X											
	Marges	avant (m)	min.	7,4		7,4		7,4		7,4	7,4									
		latérale (m)	min.	2		2		2		2	2									
		latérales totales (m)	min.	2		2		2		2	2									
		arrière (m)	min.	9,2		9,2		9,2		9,2	9,2									
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4		7,4		7,4		7,4										
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2										
		hauteur (étages)	max.	4	4	7	7	7	7	7										
		hauteur (m)	min.																	
		hauteur (m)	max.	12	12	21	21	21	21	21										
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	270	270	270	270	270(4)	270(4)	270(4)										
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X												

TERRAIN	largeur (m)	min.	20	20	20	20	20	20	20	20									
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27	27	27									
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	540	540	540	540	540	540	540	540									

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

DIVERS	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
	<b>Dispositions particulières</b>		(5,6)	(5,6)	(5,6)	(5,6)	(5,6, 7a,9)	(5,6, 7a,9)	(5,6, 7b,8)	(5,6)									
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement																		
	Entrée en vigueur (date)																		



<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																
		bi et trifamiliale	H-2																
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X														
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4			X	X												
		maison mobile	H-5																
		collective	H-6																
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X										
		détail local	C-2					X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X										
		hébergement et restauration	C-4							X									
		divertissement et activités récréotourist.	C-5									X							
		détail et services contraignants	C-6																
		débit d'essence	C-7																
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																
		artériel	C-9																
gros		C-10																	
lourd et activité para-industrielle		C-11																	
Industrie	prestige	I-1																	
	légère	I-2																	
	lourde	I-3																	
	extractive	I-4																	
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					X	X											
	institutionnel et administratif	P-2					X	X											
	communautaire	P-3					X	X											
	infrastructure et équipement	P-4																	
Agricole	culture du sol	A-1																	
	élevage	A-2																	
	élevage en réclusion	A-3																	
Cons.	conservation	CO-1																	
	récréation	CO-2																	
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1,2)	(1,2)											
	usages spécifiquement exclus									(3)	(4)								

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- Des logements sont uniquement autorisés aux étages supérieurs.
- Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.9, applicables à la présente zone.
- Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 2) Ligne principale 300 mètres.
- Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
		jumelée			X		X		X		X		X		X		X		X
		contiguë			X		X		X		X		X		X		X		X
	Marges	avant (m)	min.																
		latérale (m)	min.																
		latérales totales (m)	min.																
		arrière (m)	min.	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	Dimension	largeur (m)	min.																
		hauteur (étages)	min.	2		2		2		2		2		2		2		2	
		hauteur (étages)	max.	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
		hauteur (m)	min.																
		hauteur (m)	max.																
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.					(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																		
projet intégré				X		X		X		X		X		X		X		X	

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.																
	profondeur (m)	min.																
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.																

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																		
	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>		(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8a,10)	(6, 8b)	(6,9)							
	P.P.U																	
	P.A.E.																	
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Numéro du règlement																	
	Entrée en vigueur (date)																	



<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X													
		détail local	C-2			X	X													
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X													
		hébergement et restauration	C-4						X	X										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
légère		I-2																		
lourde		I-3																		
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2			X	X														
	communautaire	P-3			X	X														
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1,2)	(1,2)														
	usages spécifiquement exclus							(3)	(3)											

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Des logements sont uniquement autorisés aux étages supérieurs.
- 3) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.3, applicables à la présente zone.
- 6) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéa 2) Ligne principale 300 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 89 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée			X		X		X											
		contiguë			X		X		X											
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6			7,6											
		latérale (m)	min.	3		5			5											
		latérales totales (m)	min.	6		10			10											
		arrière (m)	min.	8		8			8											
	Dimension	largeur (m)	min.																	
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	3	2	2											
		hauteur (étages)	max.	4	4	3	3	4	4											
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7											
		hauteur (m)	max.	16	16	12	12	16	16											
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	450	450	450 (4)	450 (4)	450 (4)	450 (4)											
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X		X												

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900											

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4													
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25											
	Rapport plancher(s)/terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45											
	<b>Dispositions particulières</b>		(5, 6)	(5,6)	(5,6,7a, 8)	(5,6,7a, 8)	(5,7b)	(5, 7b)											
	P.P.U		X	X	X	X	X	X											
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X											
Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																			



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 4) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 5) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- 6) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494, alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- 7) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 8) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 9) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X	X													
		détail local	C-2			X	X													
		service professionnels spécialisés	C-3			X	X													
		hébergement et restauration	C-4							X										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										X							
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2			X	X														
	communautaire	P-3			X	X														
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis				(1)	(1)														
	usages spécifiquement exclus										(2)	(3)								

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X												
		jumelée			X		X														
		contiguë			X		X														
	Marges	avant (m)	min.	7,6		7,6			7,6	7,6											
		latérale (m)	min.	5		5			5	5											
		latérales totales (m)	min.																		
		arrière (m)	min.	9		9			9	9											
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10			10	10											
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2											
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4											
		hauteur (m)	min.	7	7	7	7	7	7	7											
		hauteur (m)	max.	14	14	14	14	14	14	14											
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	450	450	300 (4)	300 (4)	300 (4)	300 (4)												
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																		
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré				X		X															

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	20	20	20	20												
	profondeur (m)	min.	30	30	20	20	30	30												
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	600	600	600	600												

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	-	-													
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25													
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45													
	<b>Dispositions particulières</b>	(5,6)	(5,6)	(5,6,7a, 9)	(5,6,7a, 9)	(5, 7b)	(5, 8)														
	P.P.U		X	X	X	X	X	X													
	P.A.E.																				
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																				
	Entrée en vigueur (date)																				



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 2) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- 5) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres 2) Ligne principale 300 mètres.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
  - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitation	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X			X													
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4		X		X													
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					X	X											
		détail local	C-2					X	X											
		service professionnels spécialisés	C-3					X	X											
		hébergement et restauration	C-4									X								
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																	X	
	institutionnel et administratif	P-2					X	X												
	communautaire	P-3					X	X												
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis						(1)	(1)												
	usages spécifiquement exclus																	(2)		

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X								
		jumelée				X		X												
		contiguë				X		X												
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6		6,5			6,5	6,5									
		latérale (m)	min.	2	2		2			2	2									
		latérales totales (m)	min.	5	5		4			4	4									
		arrière (m)	min.	9	9		9			9	9									
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4		10			10	10									
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2							
		hauteur (étages)	max.	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4							
		hauteur (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5							
		hauteur (m)	max.	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12							
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	202	202	202	450 (3)	450 (3)	450 (3)	450 (3)	450 (3)	450 (3)	450 (3)							
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré						X			X											

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	15	15	15	30	30	30	30										
	profondeur (m)	min.	27	27	27	30	30	30	30										
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	405	405	405	900	900	900	900										

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)										
<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	-	-	
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	-	
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	-	
	<b>Dispositions particulières</b>		(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4,5,6a, 7)	(4,5,6a, 7)	(4, 6b)	(4)	
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X	X
P.A.E.										
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	
Numéro du règlement										
Entrée en vigueur (date)										





**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Seules les habitations collectives de 20 logements et plus.
- 2) L'usage résidentiel (4 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 4) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.11, applicables à la présente zone.
- 5) Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
- 6) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
  - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
- 7) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																	
		bi et trifamiliale	H-2																	
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3	X	X															
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4	X	X															
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6				X	X												
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						X	X										
		détail local	C-2						X	X										
		service professionnels spécialisés	C-3						X	X										
		hébergement et restauration	C-4																	
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																	
		détail et services contraignants	C-6																	
		débit d'essence	C-7																	
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																	
		artériel	C-9																	
		gros	C-10																	
		lourd et activité para-industrielle	C-11																	
	Industrie	prestige	I-1																	
		légère	I-2																	
		lourde	I-3																	
extractive		I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2						X	X											
	communautaire	P-3						X	X											
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis					(1)	(1)	(2)	(2)											
	usages spécifiquement exclus																			

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X											
		jumelée			X		X		X											
		contiguë			X		X		X											
	Marges	avant (m)	min.	6		7,6		7,6												
		latérale (m)	min.	2		2		2												
		latérales totales (m)	min.	4		4		4												
		arrière (m)	min.	10		10		10												
	Dimension	largeur (m)	min.	10		10		10												
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2											
		hauteur (étages)	max.	7	7	7	7	7	7											
		hauteur (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5											
		hauteur (m)	max.	21	21	21	21	21	21											
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	450	450	450	450	450(3)	450(3)											
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																	
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé																			
projet intégré				X		X		X												

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30											
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	900	900	900	900	900	900											

**Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)**

<b>DIVERS</b>	Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	4	4	4	4											
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25											
	Rapport plancher(s)/terrain(COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45											
	<b>Dispositions particulières</b>		(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4, 5)	(4, 5, 6a, 7)	(4, 5, 6a, 7)										
	P.P.U		X	X	X	X	X	X	X										
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X										
Numéro du règlement																			



<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1	X																
		bi et trifamiliale	H-2		X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3																	
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																	
		maison mobile	H-5																	
		collective	H-6																	
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X														
		détail local	C-2			X														
		service professionnels spécialisés	C-3			X														
		hébergement et restauration	C-4					X												
		divertissement et activités récréotourist.	C-5							X										
détail et services contraignants		C-6																		
débit d'essence		C-7																		
vente et services reliés à l'automobile		C-8																		
artériel		C-9																		
gros		C-10																		
lourd et activité para-industrielle		C-11																		
Industrie	prestige	I-1																		
	légère	I-2																		
	lourde	I-3																		
	extractive	I-4																		
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		
	institutionnel et administratif	P-2			X															
	communautaire	P-3			X															
	infrastructure et équipement	P-4																		
Agricole	culture du sol	A-1																		
	élevage	A-2																		
	élevage en réclusion	A-3																		
Cons.	conservation	CO-1																		
	récréation	CO-2																		
Permis exclus	usages spécifiquement permis				(1)															
	usages spécifiquement exclus					(2)	(3)													

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1)	L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2 et C-3 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
2)	Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582).
3)	Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
4)	Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
5)	Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous Section 12.13.2, applicables à la présente zone.
6)	Voir le Chapitre 13 du présent règlement, Section 13.7, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéas 1) Triage ferroviaire 1000 mètres et 2) Ligne principale 300 mètres.
7)	Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones TOD, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants : a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement. b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
8)	Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
9)	Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
10)	Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X												
		jumelée																		
		contiguë																		
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6												
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2												
		latérales totales (m)	min.	5	5	5	5	5												
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10												
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4	7,4	7,4												
		hauteur (étages)	min.	1	2	1	1	1												
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2												
		hauteur (m)	min.	5,5	7	5,5	5,5	5,5												
hauteur (m)		max.	10	10	10	10	10													
superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )		min.	203	203	203(4)	203(4)	203(4)													
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																		
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																				
projet intégré																				

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	15	15	15	15	15												
	profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27												
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	405	405	405	405	405												

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)																			
Densité brute (log/1000 m <sup>2</sup> )	(m <sup>2</sup> )	4	4	-	-	-	-												
Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25												
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45												
<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>	(5,6, 10)	(5,6, 10)	(5,6, 7a,9,10)	(5,7b, 10)	(5,8, 10)													
	P.P.U	X	X	X	X	X													
	P.A.E.																		
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X													
	Numéro du règlement																		
Entrée en vigueur (date)																			



**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 1) Manufacture de chandelles, industrie non polluante
- 2) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.10, applicables à la présente zone.
- 3) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 4) Voir le Chapitre 13, Section 13.7 Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau ferroviaire, Article 1494 alinéa 1) Triage ferroviaire 1000 mètres.
- 5) La superficie maximale de la «Manufacture de chandelles, industrie non polluante» doit être de 3500 mètres carrés.

<b>USAGES</b>	Habitat	unifamiliale	H-1																		
		bi et trifamiliale	H-2		X	X															
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3				X	X													
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4																		
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		
	Commerce	détail et services de proximité	C-1																		
		détail local	C-2																		
		service professionnels spécialisés	C-3																		
		hébergement et restauration	C-4																		
		divertissement et activités récréotourist.	C-5																		
		détail et services contraignants	C-6																		
		débit d'essence	C-7																		
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																		
		artériel	C-9																		
		gros	C-10																		
		lourd et activité para-industrielle	C-11																		
	Industrie	prestige	I-1																		
		légère	I-2																		
		lourde	I-3																		
extractive		I-4																			
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								X	X										
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructure et équipement	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis	(1)																			
	usages spécifiquement exclus																				

  

<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X											
		jumelée				X		X			X										
		contiguë				X		X			X										
	Marges	avant (m)	min.	10	10		10		10												
		latérale (m)	min.	8	2		2		2												
		latérales totales (m)	min.	16	4		4		4												
		arrière (m)	min.	10	10		10		10												
	Dimension	largeur (m)	min.	15	8		8		8												
		hauteur (étages)	min.	1	2	2	2	2	2	2	2										
		hauteur (étages)	max.	2	2	3	2	3	2	2	2										
		hauteur (m)	min.	3,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5										
		hauteur (m)	max.	10	10	12	10	12	10	12	10	12									
		superficie totale de plancher (m <sup>2</sup> )	min.	100(5)	202	202	202	202	202	202	202										
nombre d'unités de logement / bâtiment		max.																			
catégorie d'entreposage extérieur autorisé																					
projet intégré					X		X		X												

  

<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	100	15	15	15	15	15	15											
	profondeur (m)	min.	50	27	27	27	27	27	27											
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	5 000	405	405	405	405	405	405											

  

<b>DIVERS</b>	<b>Dispositions particulières</b>	(2,3)	(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3,4)	(2,3)	(2,3)												
	P.P.U.	X	X	X	X	X	X	X												
	P.A.E.																			
	P.I.I.A.	X	X	X	X	X	X	X												
	Numéro du règlement																			
Entrée en vigueur (date)																				